
I. Dispositions générales

LE CHEF DE L'ETAT

6495

Instrument de Ratification de l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili pour la Protection et le Soutien Réciproque des Investissements et Protocole signé à Santiago le 2 octobre 1991.

JUAN CARLOS 1er.
ROI D'ESPAGNE

Prenant acte de ce que le 2 octobre 1991, le Plénipotentiaire d'Espagne, a signé à Santiago, conjointement avec le Plénipotentiaire de la République du Chili, nommés tous deux en bonne et due forme à cet effet, l' Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili pour la Protection et le Soutien réciproque des Investissements et son Protocole séparé;

Ayant vu et examiné les onze articles de l'Accord et le Protocole qui en fait partie intégrante;

Ayant reçu du Parlement l'autorisation prévue à l'article 94.1 de la Constitution;

J'interviens en (vue de) l' approuver et le ratifier dans toutes ses dispositions, comme en vertu des présentes je l'approuve et le ratifie, promettant de l'appliquer, de l' observer et de faire en sorte qu'il soit appliqué et observé ponctuellement dans toutes ses parties, auxquelles fins, pour sa plus grande validité et autorité, j' ordonne l'expédition de cet Instrument de Ratification signé par moi, dûment scellé et approuvé par le Ministre des Affaires Extérieures soussigné.

Fait à Madrid le 5 novembre 1993

JUAN CARLOS R.

Le Ministre des Affaires Extérieurs
JAVIER SOLANA MADARIAGA

**ACCORD ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA REPUBLIQUE DU CHILI
POUR LA PROTECTION ET LE SOUTIEN RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS**

Le Royaume d' Espagne et la République du Chili, ci-après »les Parties »;

Désirant intensifier la coopération économique au bénéfice réciproque des deux pays;

Se proposant de créer des conditions favorables pour les investissements réalisés par les investisseurs de chacune des parties dans le territoire de l'autre impliquant des transferts de capitaux, et

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements selon les termes du présent Accord stimulent les initiatives dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1. Définitions.

Aux fins du présent Accord:

1. Par « investisseurs » s'entendent les personnes physiques ou ressortissants nationaux, selon le droit de la Partie correspondante, et les personnes morales, y compris les compagnies, associations de compagnies, sociétés commerciales et autres organisations qui se trouveraient constituées ou, selon le cas, dûment organisées conformément au droit de cette Partie et qui auraient leur siège dans le territoire de cette dernière, nonobstant le fait qu'elles appartiennent à des personnes physiques ou juridiques étrangères.

2. Par « investissements » on désigne toute sorte d'avoirs, tels que biens et droits de toute nature, acquis en accord avec la législation du pays recevant l'investissement et en particulier, encore que non exclusivement, les suivants:

Actions et autres formes de participation dans les sociétés.
Crédits, valeurs et droits découlant de toute sorte d'apports réalisés dans le but de créer une valeur économique; y compris expressément tous les prêts consentis à cette fin, qu'ils aient ou non été capitalisés.

Biens meubles et immeubles, ainsi que toute sorte de droits liés à ces derniers.

Les droits de toute sorte relevant du domaine de la propriété intellectuelle, y compris expressément les patentés d'invention et marques commerciales, de même que les licences de fabrication et de « savoir faire ».

Les droits de mise en œuvre d'activités économiques et commerciales consentis par la loi ou en vertu d'un contrat, en particulier ceux liés à la prospection, la culture, l'extraction ou exploitation de ressources naturelles.

3. Le terme « rentes ou revenus » d'un investissement se réfère aux rendements découlant d'un investissement en accord avec la définition contenue dans la section précédente, et inclut expressément bénéfices, dividendes et intérêts.

4. Le terme « territoire » désigne le territoire terrestre et la zone maritime territoriale de chacune des Parties, ainsi que la zone économique exclusive et la plate-forme continentale qui s'étend hors des limites de la zone maritime territoriale de chacune des Parties sur laquelle ces dernières exercent ou peuvent exercer, en accord avec le Droit International, leurs juridiction et droits souverains aux fins de prospection, exploration et préservation des ressources naturelles .

Article 2. Soutien, admission.

1. Chacune des Parties soutiendra, dans la mesure du possible, les investissements effectués dans son territoire par des investisseurs de l'autre Partie et admettra ses investissements conformément à ses dispositions légales.

2. Le présent Traité s'appliquera aux investissements qui seraient réalisés à partir de son entrée en vigueur par des investisseurs de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre. Toutefois, il bénéficiera également aux investissements réalisés antérieurement à son entrée en vigueur et qui, selon la législation de la Partie contractante concernée, auraient la qualité d'investissement étranger.

3. Il ne s'appliquera pas, néanmoins, aux controverses ou réclamations surgies ou résolues antérieurement à son entrée en vigueur.

Article 3. Protection.

1. Chacune des Parties protégera dans son territoire les investissements effectués conformément à sa législation, par des investisseurs de l'autre Partie et il n'entravera pas, au moyen de mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance, l'extension la vente ni, le cas échéant, la liquidation de tels investissements.

2. Chaque Partie concédera les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements et permettra, dans le cadre de sa législation, l'exécution de contrats de licence de fabrication, d'assistance technique, commerciale, financière et administrative.

3. Chaque Partie concédera également, en conformité avec sa législation, chaque fois que ce sera nécessaire, les autorisations requises en relation avec les activités de consultants ou d'experts engagés par des investisseurs de l'autre Partie.

Article 4. Traitement

1. Chaque Partie garantira dans son territoire, en accord avec sa législation nationale, un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie, sous des conditions non moins favorables que pour ses investisseurs nationaux.

2. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie aux investissements réalisés dans son territoire par des investisseurs d'un pays tiers.

3. Ce traitement ne s'étendra pas, toutefois, aux priviléges qu'une Partie concéderait aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation à:

Une zone de libre échange;

Une union douanière;

Un marché commun, ou

Une organisation d'assistance économique mutuelle ou en vertu d'un Accord signé avant la date de la signature de la présente Convention et prévoyant des dispositions analogues à celles qui sont accordées par cette Partie aux participants à ladite organisation.

4. Le traitement concédé conformément aux termes du présent article ne s'étendra pas à des déductions et des exemptions fiscales ou autres priviléges analogues accordés par l'une des Parties aux investisseurs de pays tiers en vertu d'un Accord en vue d'éviter la Double Imposition ou d'un autre Accord en matière de fiscalité.

Article 5. Nationalisation et expropriation.

La nationalisation, l'expropriation ou toute autre mesure de caractéristiques ou d'effets similaires qui pourrait être adoptée par les autorités d'une Partie à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie dans son territoire, devra être réalisée exclusivement pour cause d'utilité publique ou d'intérêt national, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales et en aucun cas (elle) ne sera discriminatoire. La Partie qui adoptera ces mesures payera à l'investisseur, sans retard injustifié, une indemnisation adéquate, en monnaie librement convertible. La légalité de l'expropriation, nationalisation ou mesure analogue, et le

montant de l'indemnisation seront susceptibles de recours en procédure judiciaire ordinaire.

Article 6. Transfert.

Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie, pour ce qui concerne les investissements réalisés dans son territoire, la possibilité de transférer librement les revenus de ces investissements et autres versements en rapport avec eux, et en particulier, mais non exclusivement, les suivants:

Les revenus de l'investissement, ainsi qu'ils ont été définis dans l'article 1;

Les indemnisations prévues à l'article 5;

L'amortissement des emprunts;

Le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement.

Les transferts se feront en devises librement convertibles.

La Partie récepitrice de l'investissement facilitera à l'investisseur de l'autre Partie, ou à la société à laquelle il participe, l'accès au marché officiel des devises d'une façon non discriminatoire.

Les transferts seront réalisés nets d'impôts une fois que l'investisseur se sera acquitté des obligations fiscales stipulées par la législation en vigueur chez la partie récepitrice de l'investissement.

Les Parties s'engagent à faciliter les démarches nécessaires pour effectuer lesdits transferts sans retard excessif ni restriction. En particulier, il ne devra pas s'écouler un délai de plus de trois mois entre la date où l'investisseur aura présenté en due forme les demandes requises pour effectuer le transfert et le moment où ledit transfert se réalise effectivement.

De même, chaque Partie accordera la possibilité de transférer librement les traitements, salaires et autres rémunérations reçues par les nationaux de l'une des Parties, qui auraient obtenu de l'autre Partie les autorisations correspondantes, et les permis de travail en rapport avec un investissement.

Article 7 Conditions plus favorables.

Les conditions plus favorables à celles du présent Accord qui auraient été convenues entre l'une des Parties et les investisseurs de l'autre Partie, ne seront pas affectées par le présent Accord.

Si à la suite de dispositions légales d'une Partie contractante, ou d'obligations actuelles ou futures distinctes du présent du Traité entre les Parties contractantes, et découlant du Droit International, il résultait une réglementation générale ou particulière en vertu de laquelle il devait être concédé aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, ladite réglementation prévaudra sur le présent Traité dans la mesure où elle serait plus favorable.

Article 8. Principe de subrogation

Au cas où une Partie aurait concédé une garantie financière couvrant des risques non commerciaux en relation avec un investissement effectué par un investisseur de cette Partie, dans le territoire de l'autre Partie, cette dernière acceptera une application du principe de subrogation de la première Partie dans les droits économiques de

l'investisseur et non dans les droits réels, à partir du moment où ladite Partie aura réalisé un premier paiement à charge de la garantie concédée.

Cette subrogation rendra possible que la première Partie soit bénéficiaire directe de tous les paiements d'indemnisation dont pourrait être créancier l'investisseur initial. En aucun cas ne pourra être mise en œuvre une subrogation des droits de propriété, d'utilisation, de jouissance ou de tout autre droit réel découlant de la qualité de titulaire de l'investissement, sans l'obtention préalable des autorisations pertinentes en accord avec la législation sur les investissements étrangers en vigueur chez la Partie où aura été réalisée l'investissement.

Les investisseurs auront le droit de requérir ou de se porter partie dans les actions déjà intentées aux fins de protéger les droits restants dont ils pourraient se réclamer et qui n'auraient pas été compris dans la subrogation. C'est selon ces modalités qu'en cas d'opposition s'appliquera la procédure établie à l'article 10.

Article 9. Conflits d'interprétation de la Convention entre les Parties.

1. Toute controverse entre les Parties en rapport avec l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolue, autant que possible, par les Gouvernements des deux Parties.

2. Si le conflit ne pouvait être résolu de cette manière dans le délai de six mois à partir du début des négociations, il pourra être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties, à une Cour d'arbitrage.

3. La Cour d'arbitrage sera constituée de la façon suivante: chaque Partie désignera un arbitre et ces deux arbitres éliront un citoyen d'un troisième Etat en qualité de président. Les arbitres seront désignés dans le délai de trois mois, et le président dans le délai de cinq mois à partir de la date où l'une ou l'autre des deux Parties aura informé l'autre Partie de son intention de soumettre le conflit à une Cour d'arbitrage.

4. Si l'une des Parties n'avait pas désigné son arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie [pourra] solliciter du Président de la Cour Internationale de Justice qu'il effectue cette désignation. Au cas où les deux arbitres ne parviendraient pas à un accord sur la nomination du troisième arbitre dans le délai requis, l'une ou l'autre des Parties pourra recourir au Président de la Cour Internationale de Justice pour qu'il effectue la désignation pertinente. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des Parties contractantes ou se trouverait empêché par une autre raison, il appartiendrait au Vice-président d'effectuer les nominations. Si le Vice-président était également ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il se trouvait également empêché, il appartiendrait au membre de la Cour qui suivrait immédiatement dans l'ordre hiérarchique et ne serait ressortissant d'aucune des Parties contractantes, d'effectuer les nominations.

5. La Cour d'arbitrage émettra son avis sur la base du respect de la loi, des règles contenues dans la présente Convention ou dans d'autres Accords en vigueur entre les Parties, et sur les principes de Droit International universellement reconnus.

6. A moins que les Parties en décident autrement la Cour établira sa propre procédure.

7. La Cour adoptera sa décision à la majorité des voix et elle sera définitive et contraignante pour les deux Parties.

8. Chaque Partie se chargera des frais de l'arbitre désigné par elle et de ceux liés à sa représentation dans la procédure arbitrale. Les

autres frais, y compris ceux du Président, seront supportés, équitablement, par les deux Parties.

Article 10. Conflits entre l'une des Parties et des investisseurs de l'autre Partie.

1. Toute controverse relative aux investissements, au sens du présent Traité, entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante sera, dans la mesure du possible, résolue par des discussions amiables entre les deux parties à la controverse.

2. Si la controverse n'a pas pu être résolue au terme de six mois à partir du moment où elle aura été soulevée par l'une ou l'autre des Parties, elle sera soumise, au choix de l'investisseur:

Soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans la controverse;

Soit à un arbitrage international dans les conditions décrites au paragraphe 3.

Une fois que l'investisseur aura soumis la controverse aux juridictions de la Partie contractante impliquée ou à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures sera définitive.

3. En cas de recours à l'arbitrage international la controverse pourra être portée devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après au choix de l'investisseur:

Au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) créé par la « Convention sur le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et nationaux d'autres Etats », ouvert à la signature à Washington le 18 mars 1965, si chaque partie au présent Traité y a adhéré. Si cette condition n'est pas remplie, chaque Partie contractante donne son consentement pour que la controverse soit soumise à arbitrage en conformité avec le règlement du Mécanisme complémentaire du CIRDI.

A une Cour d'arbitrage « ad hoc » établie en accord avec les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDMI).

4. L'organe arbitral statuera sur la base des dispositions du présent Traité, du droit de la Partie contractante qui serait partie à la controverse -y compris les règles relatives aux conflits de lois- et des termes d'éventuels accords particuliers conclus en rapport avec l'investissement, de même que des principes du droit international en la matière.

5. Les sentences arbitrales seront définitives et contraignantes pour les parties à la controverse.

6. Les Parties contractantes s'abstiendront d'échanger, au travers des canaux diplomatiques, des arguments concernant l'arbitrage ou une action judiciaire déjà entamée jusqu'à ce que les procédures correspondantes aient été conclues; hormis quant-au fait que les Parties à la controverse n'auraient pas exécuté la décision de la Cour arbitrale ou l'arrêt du Tribunal ordinaire, selon les modalités d'exécution établies dans la décision ou l'arrêt.

Article 11. Entrée en vigueur, prorogation, dénonciation.

1. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date où aura été effectué l'échange des instruments de ratification. Sa durée de validité sera de dix ans et il sera prorogé pour une durée illimitée, à moins d'avoir été dénoncé par écrit par l'une des parties contractantes douze mois avant son expiration. Passé dix ans, le

Traité pourra être dénoncé à tout moment, avec un préavis de douze mois.

2. Le présent Traité sera applicable indépendamment de l'existence ou non de relations diplomatiques ou consulaires entre les deux parties contractantes.

3. Pour les investissements réalisés jusqu'au moment de l'expiration du présent Traité, ses dispositions continueront à être en vigueur durant les vingt ans suivant la date de ladite expiration.

Fait à Santiago, en deux originaux en langue espagnole, qui font foi, au deuxième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre vingt onze.

Pour le Royaume d'Espagne
Claudio Aranzadi
Ministre de l'Industrie,
du Commerce et du Tourisme

Pour la République du Chili
Carlos Ominami Pascual
Ministre de l'Economie,
de l'Entraide et de la
Reconstruction

P R O T O C O L E

Dans l'acte de signature du Traité entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili, sur le soutien et la protection réciproque des investissements, les Plénipotentiaires ont adopté, de plus, les dispositions suivantes, qui seront considérées comme partie intégrante du Traité.

1 Ad article 6.

Nonobstant les dispositions de l'article 6, la République du Chili garantira le droit de rapatriement du capital investi par les investisseurs de l'autre Partie contractante, après le délai de trois ans à partir de son entrée, prévu dans sa législation. Toute modification de ce délai, le laissera sans effet pour ce qui se réfère au contenu de ce protocole.

Les Parties attestent le fait que l'article 6 de la présente Convention ne s'applique pas aux investissements réalisés au travers de programmes de conversion de la dette extérieure chilienne.

Pour le Royaume d'Espagne
Claudio Aranzadi
Ministre de l'Industrie,
du Commerce et du Tourisme

Pour la République du Chili
Carlos Ominami Pascual
Ministre de l'Economie,
de l'Entraide et de la
Reconstruction

Le présent Accord entrera en vigueur le 29 mars 1994, un mois après qu'il ait été effectué l'échange des Instruments de Ratification, selon ce qu'établit son article 11. L'échange desdits Instruments de Ratification s'est effectué à Madrid le 28 février 1994.

Rendu public pour information générale.
Madrid, le 10 mars 1994 - Le Secrétaire général technique, Antonio Bellver Manrique.

[dernier texte de la colonne b]

Correction des errata de l'accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili pour la Protection et le Soutien Réciproque des Investissements et son Protocole, fait à Santiago le 2 octobre 1991, publié dans le « Bulletin Officiel de l'Etat » numéro 67, le 19 mars 1994.

Dans la publication de l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili pour la Protection et le Soutien Réciproque des Investissements et son Protocole, fait à Santiago le 2 octobre 1991, effectuée dans le « Bulletin Officiel de l'Etat » numéro 67, en date du 19 mars 1994, il a été relevé l'erratum suivant:

En page 9.151, 1ère colonne, article 10.2, troisième et quatrième ligne, figure: «... aura été soulevée par l'une ou l'autre des Parties... »; doit figurer: « ...aura été soulevée par l'une ou l'autre des parties... ».